

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie

Avis du Conseil d'État

(24 mars 2020)

Par dépêche du 17 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, tenant compte des modifications proposées dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous avis.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 février 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. Il prévoit par ailleurs d'adapter certaines positions du tableau des actes et services pris en charge par l'assurance maladie. Ces modifications trouvent leur origine, d'après les informations contenues dans la fiche d'évaluation d'impact, dans une demande de l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg (AMMD).

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 1^o, il convient de supprimer les termes « avec les deux tirets », pour être superfétatoires.

Au point 2^o, les termes « Les alinéas 3 à 8 actuels deviennent les alinéas 2 à 7 nouveaux » sont à supprimer et le point 3^o, phrase liminaire, est à reformuler comme suit :

« 3^o L'alinéa 5, devenu l'alinéa 4, prend la teneur suivante : ».

Au point 3^o, lettre c), il est indiqué d'ajouter le terme « un » devant les termes « malade » et « patient ».

Article 2

Le point 2^o est à reformuler comme suit :

« 2^o À la position 1, les termes « (non cumulable avec consultation ou visite) » sont supprimés. »

Article 5

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu